



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2014
NUMERO SPECIAL N° 54



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	3
<i>Arrêté préfectoral n° 70/2014 du 2 octobre 2014 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations au large de la commune de REVILLE (Manche) à l'occasion d'une compétition de kite-surf du 4 au 5 octobre 2014....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 71/2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer</i>	<i>3</i>
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	4
<i>Arrêté du 2 octobre 2014 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 2 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche</i>	<i>4</i>
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté préfectoral n° 14-565 du 30 septembre 2014 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale</i>	<i>4</i>

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 70/2014 du 2 octobre 2014 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations au large de la commune de REVILLE (Manche) à l'occasion d'une compétition de kite-surf du 4 au 5 octobre 2014

Considérant qu'il est nécessaire de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée à la pratique du kite-surf pour les participants à la compétition sportive « Jonville kite boarder-cross », organisée du 04 au 05 octobre 2014 au large de la commune de Réville.

Art. 1 : Il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des kite-surfs participant à la manifestation nautique « Jonville kite boarder-cross » se déroulant du 04 au 05 octobre 2014 de 10h00 à 18h00 (heures locales) au large de la commune de Réville.

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, secondes) :

A : 49° 36'19,7" Nord - 001° 14'03,4" Ouest

B : 49° 36'10,8" Nord - 001° 13'46,3" Ouest

C : 49° 36'09,4" Nord - 001° 13'57,1" Ouest

D : 49° 36'16,7" Nord - 001° 14'12,2" Ouest.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Dans la zone définie à l'article 1er, sans préjudice de la compétence du maire de Réville en matière de police administrative spéciale de la baignade et des engins de plage ou non-immatriculés, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés sont interdits du samedi 04 au dimanche 05 octobre 2014 de 10h00 à 18h00 (heures locales).

Art. 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas : aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ; aux navires de l'État ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 4 : L'organisateur est tenu :

- de signaler aux CROSS Jobourg (tel. 02.33.52.16.16) le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

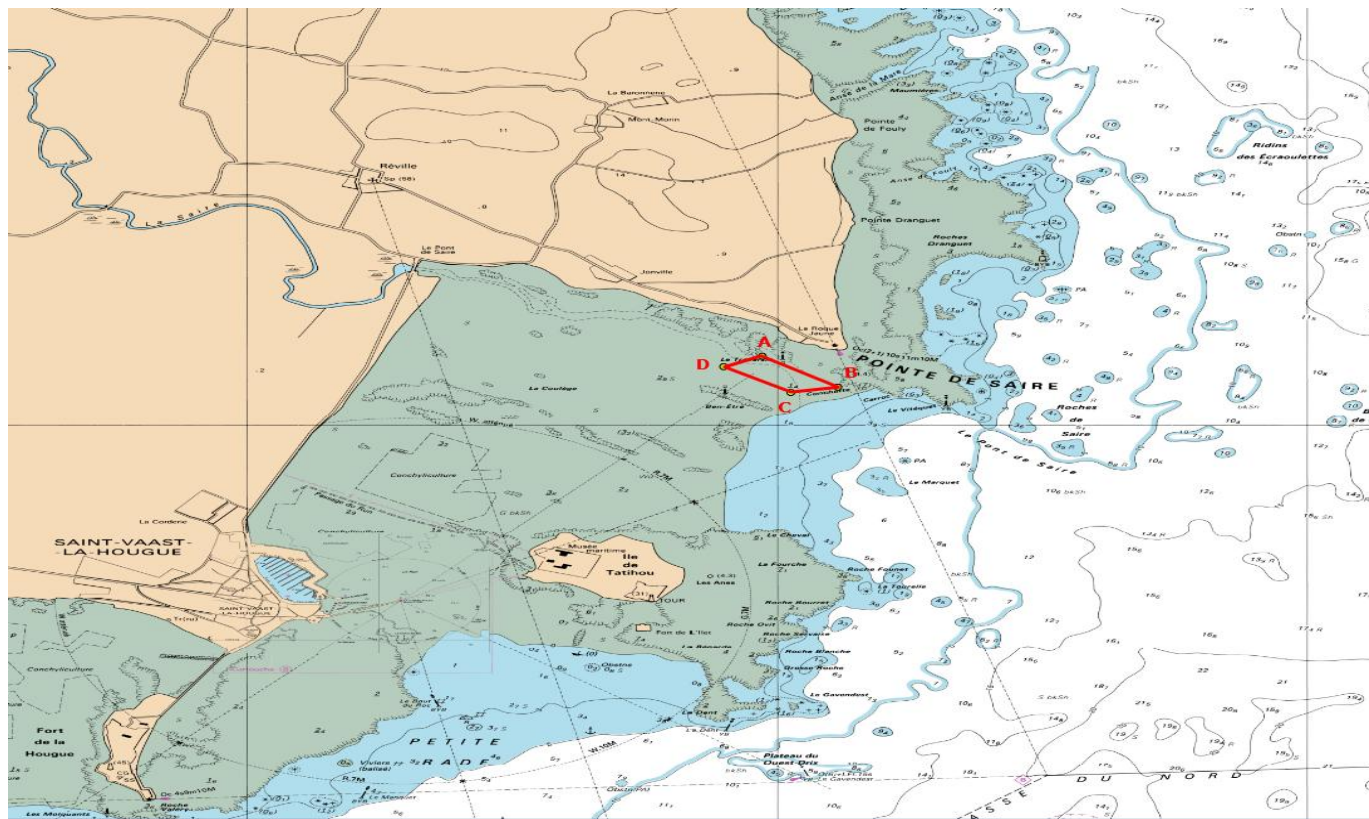
Art. 5 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVURNAV) diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Art. 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint pour l'action de l'État en mer

Annexe I à l'arrêté n° 70/2014 du 02 octobre 2014 - Représentation cartographique de la zone maritime réservée



Arrêté préfectoral n° 71/2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12029897 du 8 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Art. 1 : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, tous arrêtés, décisions, avis, mémoires de défense, correspondances et tout autre document relevant de son champs de compétence, à l'exception :

1. des arrêtés préfectoraux à caractère permanent (sauf les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages pour lesquels délégation est donnée) ;
2. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
3. des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
4. des ordres de réquisition de la force publique.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, le commissaire en chef de 2ème classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord a délégation pour signer :

1. les arrêtés réglementant la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'événements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
2. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
3. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
4. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'État à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
5. les mémoires en défense de l'État devant les juridictions administratives ;
6. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'État.

Art. 3 : Le commissaire en chef de 2ème classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime ;
- les demandes de signatures de marchés ou l'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime », les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées.

Art. 4 : En l'absence du commissaire en chef de 2ème classe Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'État en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, l'inspecteur régional des Douanes Jean-Christophe Burvingt, ou l'officier supérieur désigné pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les documents visés à l'article 3.

Art. 5 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 58/2013 du 12 août 2013 est abrogé.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration de l'État dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté du 2 octobre 2014 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Manche est modifié comme suit :

B. Représentants du personnel - 1) Représentant le syndicat F.O

Membres titulaires : Mme Sophie BEAUFRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Jean DAIX, adjoint administratif de 1ère classe, M. Fabien LE LAYO, adjoint administratif de 1ère classe, Mme Emilie LEFEBVRE-GODREUIL, adjointe administrative de 2ème classe, M. Jean-Claude LEPAINTEUR, adjoint administratif de 1ère classe, M. Benoît RENAULT, secrétaire administratif de classe supérieure

Membres suppléants : Mme Isabelle ALTMAYER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Anna DAUVIN, adjointe administrative de 2ème classe, Mme Marylène LESOUF, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Jocelyne LELIEVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Maryvonne NAVARRE, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Rachel POUTAS, adjointe administrative de 2ème classe

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté du 2 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 relatif à la composition du Comité Technique départemental de la préfecture de la Manche

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

II – Représentants du personnel - 1) représentant le syndicat F.O.

- membres titulaires : Mme Sophie BEAUFRERE, secrétaire administrative de classe supérieure, M. Jean DAIX, adjoint administratif de 1ère classe, M. Fabien LE LAYO, adjoint administratif de 1ère classe, Mme Emilie LEFEBVRE-GODREUIL, adjointe administrative de 2ème classe, M. Benoît RENAULT, secrétaire administratif de classe supérieure

- membres suppléants : Mme Anna DAUVIN, adjointe administrative de 2ème classe, Mme Maryvonne NAVARRE, adjointe administrative de 1ère classe, Mme Sylvie PANSAN, attachée, Mme Rachel POUTAS, adjointe administrative de 2ème classe, M. Thierry REGNAUT, adjoint administratif principal de 2ème classe

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 14-565 du 30 septembre 2014 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale

Art. 1 : Les membres du corps électoral des services de police du département de la Manche sont convoqués à l'effet de pourvoir au renouvellement des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la police nationale.

Six sièges sont à pourvoir.

Le scrutin se déroulera le lundi 1er décembre de 14h à 23h, les mardi 2 et mercredi 3 décembre de 5h à 23h, et le jeudi 4 décembre 2014 de 3h à 17h, conjointement et dans les mêmes locaux que l'élection des représentants aux commissions administratives paritaires.

Art. 2 : Conditions pour être électeurs - Sont électeurs les personnels exerçant leurs fonctions dans un des services situés dans le ressort territorial du comité technique départemental de la Manche. Ces personnels sont : les personnels actifs de la police nationale ; les personnels administratifs,

techniques et scientifiques ; les personnels non titulaires, y compris les adjoints de sécurité ; les personnels accueillis, par voie de détachement ou de mise à disposition au sein des services de la police nationale.

Les personnels mentionnés aux alinéas précédents sont électeurs lorsqu'ils sont en position : d'activité ; de congés, tels que prévus notamment par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; de stagiaire ayant reçu une affectation dans un service actif de la police nationale.

Parmi ces agents, ne sont pas électeurs : les fonctionnaires placés en disponibilité ; les fonctionnaires en position hors cadre ; les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ; les fonctionnaires en position de congé de fin d'activité. Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les personnels qui font l'objet d'une mutation après l'affichage des listes électorales soit le 23 septembre 2014, sont admis à participer au vote au lieu de leur ancienne résidence administrative.

Les agents dont la situation pourrait être modifiée après l'établissement des listes définitives votent dans les conditions où ils ont été inscrits.

Certains fonctionnaires seront admis à voter par correspondance, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2014.

Art. 3 : Conditions d'éligibilité - Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales qui ont déposé légalement leur statut deux ans avant la date du scrutin et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Seules les organisations syndicales représentatives pourront faire acte de candidature. Sont regardées comme représentatives : les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats qui disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; les organisations syndicales qui satisfont aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; les organisations syndicales qui satisfont dans le cadre départemental aux dispositions de l'article L.2121-1 du code du travail.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes :

- Des listes communes : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

- Des listes présentées par une union : une union de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union de syndicats ne saurait être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

- Des listes concurrentes : les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.
- les membres du corps préfectoral, même lorsqu'ils sont détachés dans un autre corps et les militaires même lorsqu'ils sont détachés dans des corps d'accueil civils.

Art. 4 : Dépôt de candidature - Les candidatures doivent être déposées aux jours ouvrables, de 9h à 12h et de 14h à 17h, à la Préfecture de la Manche, Bureau du Cabinet, au plus tard le lundi 20 octobre à 15 h, délai de rigueur.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt.

La déclaration de candidature doit être signée par la ou les personnes habilitées à cet effet par l'organisation syndicale. La déclaration doit être accompagnée :

- d'une note qui indique la mention éventuelle de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national dans le cadre du premier tour ;
- d'une note signée par le responsable de chaque organisation syndicale mandatant le délégué à représenter celle-ci dans toutes les opérations électorales. Les candidatures conjointes désignant un seul représentant habilité par chacune des organisations syndicales associées ;
- des éléments permettant d'apprécier la légalité et la représentativité des organisations syndicales concernées au regard des dispositions de l'article L.2121-1 du code du travail.

Lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé à chaque délégué. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature.

Art. 6 : Modalités de vote - Un arrêté préfectoral fixera la composition des bureaux de vote locaux, des sections de vote et du bureau central départemental, conformément à l'arrêté du 26 septembre 2014.

Art. 6 : Validité du scrutin - L'élection se déroule à un seul tour de scrutin. Si aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales pour cette élection, il est procédé à un tirage au sort des représentants du personnel parmi la liste des électeurs.

Art. 7 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une large publicité par voie d'affichage à la préfecture de la Manche et au sein des services de police.

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR